

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 581

présenté par

Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Rohfritsch, M. Fenech, M. Perrut, M. Morel-A-L'Huissier,  
M. Dassault, M. Gérard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Darmanin, M. Mathis, M. Fasquelle  
et M. Decool

-----

**ARTICLE 22 TER**

À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« lui sont transférées de plein droit »

les mots :

« peuvent lui être transférées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il appartient à l'EPCI de décider ce qu'il confie au CIAS, en dehors de ses compétences obligatoires.

Les communautés compétentes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire doivent pouvoir décider librement des conditions d'exercice de cette compétence.